

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.034 du 2 juin 1998

A.78.338/VIII-868

En cause : **CAUBERGS** Vincent,
Petite rue 147
6769 Meix-devant-Virton (Gérouville),
contre :
**Le secrétariat permanent de recrutement
(SPR).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 1998 par Vincent CAUBERGS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du secrétariat permanent de recrutement (SPR) qui lui a été notifiée par une lettre datée du 6 mars 1998 l'informant qu'en raison de son résultat à l'épreuve écrite préalable, il n'est pas admis au concours n° AFG97811 organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur pour le ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. VITS, secrétaire permanent adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est rédacteur de chancellerie au ministère des affaires étrangères.

2. Il a participé à un concours organisé par la partie adverse en vue du recrutement d'agents de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur pour le ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement.

3. Ce concours comportait une épreuve écrite préalable se présentant sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. Pour être admis au concours, les candidats devaient obtenir au moins 6/10 des points à cette épreuve, soit 132 points sur 219. Le requérant a obtenu 119 points et n'a donc pas atteint le minimum requis. Il a été informé de ce résultat par lettre du 6 mars 1998. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension.

4. Répondant à la demande formulée par le requérant dans une lettre du 12 mars 1998, la partie adverse lui écrit, le 2 avril 1998, ce qui suit :

" L'épreuve préalable de l'examen sous rubrique avait pour but la vérification des connaissances des candidats dans les matières spécifiées dans le règlement de l'examen. Le questionnaire était composé de 75 questions. Le jury de cette épreuve a décidé de supprimer deux questions (questions 14 et 15) étant donné leur grand degré de difficulté. Ceci explique que le nombre maximal pour cette épreuve soit de 219 (3 points par bonne réponse) et non plus de 225. Vous trouverez en annexe une grille des bonnes réponses de l'examen préalable.

Je tiens à vous signaler que votre échec à cet examen ne présage en rien de l'issue d'autres examens éventuels, qui comportent chacun des exigences spécifiques".

5. Les épreuves du concours de recrutement ont eu lieu respectivement le 20 mars 1998 (synthèse et commentaire critique d'une conférence) et le 19 mai 1998 (connaissance suffisante de l'anglais et du néerlandais).

6. Par requête distincte, le requérant postule l'"annulation du concours AFG 97.811 organisé par le secrétariat permanent de recrutement auquel [il était] inscrit sous le n° 58020652146";

Considérant que le requérant a déposé un "mémoire en réponse" à la note d'observations de la partie adverse; que cet écrit, non prévu par l'arrêté royal du 5 décembre

1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, doit être écarté des débats;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dont le contenu est rappelé au verso de la lettre de la partie adverse du 6 mars 1998, la demande de suspension doit contenir, notamment, "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave et difficilement réparable"; que sous le titre "Conclusions et enseignements", le requérant indique qu'il estime avoir été gravement lésé dans son droit subjectif et lourdement défavorisé par rapport à d'autres candidats; qu'il rappelle la limite d'âge (40 ans à la clôture des inscriptions) imposée à tous les candidats par le SPR et indique qu'ayant fêté ses 40 ans le 6 février 1998, il est "forclos pour toute autre inscription"; qu'il mentionne certains éléments relatifs à sa carrière ainsi que le fait qu'il a déjà présenté l'épreuve du concours diplomatique en 1996;

Considérant que la partie adverse observe qu'en rappelant qu'il a été gravement lésé dans son droit subjectif et lourdement défavorisé par rapport à d'autres candidats, la demande ne satisfait pas à la seconde condition cumulative imposée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle signale

que l'épreuve écrite du concours a eu lieu le 20 mars 1998 et que les épreuves portant sur la connaissance suffisante de l'anglais et du néerlandais auront lieu le 19 mai 1998;

Considérant que la partie adverse passe sous silence la circonstance, clairement invoquée dans la demande de suspension, que le requérant a atteint l'âge de 40 ans et qu'il ne pourra donc plus se présenter au concours diplomatique; que cette circonstance est de nature à démontrer que le préjudice allégué par le requérant - à supposer que sa gravité soit démontrée - serait difficilement réparable, mais que la demande ne contient aucune indication concrète permettant d'apprécier la gravité de ce préjudice; qu'en outre, la suspension éventuelle ne peut porter que sur l'exécution de l'acte critiqué et non sur cet acte lui-même; qu'une éventuelle suspension ne permettrait pas, en l'espèce, au requérant de participer à l'épreuve écrite du concours ni à celle portant sur la connaissance suffisante de l'anglais et du néerlandais, puisque celles-ci ont déjà eu lieu, la première d'ailleurs avant même le dépôt de la demande de suspension; qu'à l'audience, le requérant a mis l'accent sur la rapidité avec laquelle les épreuves du concours se sont déroulées et sur le fait qu'il n'a pas pu prévoir cette rapidité; que le délai dans lequel les épreuves se sont déroulées ne paraît pas inhabituel; que l'accomplissement des épreuves est un fait dont il s'impose de tenir compte dans l'appréciation de l'avantage que procurerait au requérant une éventuelle suspension; que la suspension demandée ne permettrait pas au requérant de participer aux épreuves du concours et ne lui procurerait aucun avantage pendant l'instance en annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux juin 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.